



La certification PEFC garantit la gestion durable de nos forêts.

L'adhésion à la certification forestière PEFC, nécessite obligatoirement de disposer d'un document de gestion durable. L'une des forêts de ma propriété est déjà sous Plan Simple de Gestion (PSG). Or, la seconde (environ 15 ha d'un seul tenant), ne dispose d'aucun document de gestion. Les deux forêts sont proches géographiquement mais localisées sur deux communes non limitrophes. Est-il obligatoire de faire rédiger un autre PSG pour cette forêt si je veux qu'elle soit également certifiée? *Monsieur B. – Yvelines (78)*

Monsieur,

Étant donné que cette forêt de 15 ha est située sur une **commune non-contiguë** à celle sur laquelle se trouve la forêt sous Plan Simple de Gestion et que sa superficie est **inférieure à 25 ha**, les 3 documents réglementaires de gestion durables réservés à la forêt privée sont envisageables, au choix :

- Le **Plan Simple de Gestion** : un second PSG (volontaire) peut être rédigé pour une durée de 10 à 20 ans, ou un avenant permettant d'intégrer les 15 ha au PSG existant peut être présenté au CRPF.
- Le **Règlement Type de Gestion** (RTG) : établi par un expert forestier ou une coopérative forestière, valable 10 ans avec un expert forestier ou valable sur la durée de l'adhésion à la coopérative.
- Le **Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles**, avec programme coupes et travaux (CBPS+) : proposé par le CRPF, valable 10 ans.

Par ailleurs, si la forêt de 15 ha est concernée par un site classé, un périmètre de protection de monument historique ou un site Natura 2000, par exemple, seul le Plan Simple de Gestion, ou un avenant à celui déjà existant, permettront d'obtenir un agrément épargnant demandes de coupes et études d'incidences liées à ces zonages (agrément au titre de l'article L.122-7/8 du Code forestier).

Virginie LE MESLE, technicienne de secteur CRPF

Contact : techniciens de secteurs, voir p.12